

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00075

Numéro SIREN : 323 813 287

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS DESPOUYS

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 1750

N° 2196

DU 23 Décembre 2015

DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT

par Mr Alain DESPOUYS

au profit de Mr Alexis DESPOUYS

OFFICE NOTARIAL CHALOSSE

Laurent ROBIN – Delphine BONNET-LAFARGUE

Marcel RIBETON – Alain LABORDE

Nicolas ROBIN

HAGETMAU – MONTFORT EN CHALOSSE – MUGRON – POMAREZ - AMOU



Notaires

[Handwritten signature]

101139701

AL/LL/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

LE vingt trois décembre

A HAGETMAU (Landes), 105, avenue Edouard Castéra au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître ALAIN LABORDE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent ROBIN, Delphine BONNET-LAFARGUE, Marcel RIBETON et Alain LABORDE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à HAGETMAU (Landes), avec bureaux annexes permanents à MUGRON, POMAREZ et MONTFORT EN CHALOSSE (Landes), et bureau secondaire à AMOU, soussigné,

A reçu le présent acte de DONATION TEMPORAIRE D'USUFRUIT à la requête de :

- "DONATEUR" - :

Monsieur Alain DESPOUYS, Artisan, époux de Madame Christine Patricia Jeanine LASCOMBES, demeurant à HORSARRIEU (40700), 280, Impasse de Sendu,

Né à SAINT SEVER (40500) le 6 novembre 1963,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe CAVALIER, Notaire à HAGETMAU, le 7 décembre 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de HAGETMAU (40700), le 8 décembre 1984.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Alexis Bastien DESPOUYS, étudiant, demeurant à HORSARRIEU (40700), 280 impasse de Sendu

Né à MONT DE MARSAN (40000) le 14 février 1997

Célibataire



[Handwritten mark]

AD AD

De nationalité française
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

FILS du "DONATEUR" et présomptif héritier pour UN TIERS (1/3)

EXPOSE

1°) Acte constitutif de la SARL ETABLISSEMENTS DESPOUYS en date du 31 décembre 1981

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1981, enregistré à MONT DE MARSAN, le 12 janvier 1982 bordereau 15/8, case 64, il a été constitué entre Monsieur DESPOUYS Henri, susnommé, Monsieur DESPOUYS Alain, Ouvrier, demeurant à HAGETMAU route de Labastide, né à HAGETMAU, le 6 novembre 1963, et Monsieur DESPOUYS Joseph, agriculteur, demeurant à HORSARRIEU, né à HORSARRIEU, le 24 mars 1928 sous la raison sociale « ETABLISSEMENTS DESPOUYS », une Société à Responsabilité Limitée pour une durée de cinquante années, ayant son siège social à HAGETMAU, route de Labastide.

Les associés ont effectués à cette société les apports suivants :

- Monsieur DESPOUYS Henri, une somme numéraire de 10.000,00 francs
- Monsieur DESPOUYS Alain, une somme numéraire de 5.000,00 francs
- Monsieur DESPOUYS Joseph, une somme numéraire de 5.000,00 francs

Le capital social entièrement libéré s'élevant à 20.000,00 francs et divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs, appartenait, savoir :

- A Monsieur DESPOUYS Henri, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100,
- A Monsieur DESPOUYS Alain, à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150,
- A Monsieur DESPOUYS Joseph, à concurrence de 50 parts, numérotées de 151 à 200 inclus,

2°) Cession de parts sociales en date du 27 février 1989 :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 1989, enregistré à MONT DE MARSAN, le 10 mars 1989 bordereau 163/2, case 45, Monsieur DESPOUYS Joseph, susnommé, a cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Alain DESPOUYS, susnommé, cinquante parts sociales lui appartenant dans la Société numérotées de 151 à 200 inclus.

Ladite cession a été consentie et acceptée à raison de 150,00 francs par part, moyennant le prix principal de 7.500,00 francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Par suite de ladite cession, le capital social était ainsi réparti :

- Monsieur DESPOUYS Henri, 100 parts numérotées de 1 à 100 inclus en PLEINE PROPRIETE,
- Monsieur DESPOUYS Alain, 100 parts numérotées de 101 à 200 inclus en PLEINE PROPRIETE

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts.

3°) Augmentation du capital en date du 27 février 1989 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1989, le capital a été augmenté de TRENTE MILLE FRANCS

- par incorporation de réserves, à concurrence de 15.000 francs
- par incorporation de comptes-courants à concurrence de 15.000 francs

De sorte que l'ensemble des apports est de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs)

4°) Donation-partage du 15 Décembre 1997

Aux termes d'un acte reçu par Maître CAVALIER, Notaire à HAGETMAU (40700), le 15 décembre 1997, enregistré à MONT DE MARSAN, le 30 décembre 1997, bordereau 49, case 921/1,

Monsieur Henri DESPOUYS, susnommé et Madame Marie Jeanne Germaine LESPIAU, son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé, conformément à l'article 1075 du Code civil, à leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, nés de leur union, susnommés, en avancement d'hoirie, de la nue-propiété de cent parts (100), numérotées de 1 à 100, de la Société dénommée « ETABLISSEMENTS DESPOUYS », lesquelles parts d'une valeur de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 FRF) Francs,

Évaluées au jour de la donation-partage, à 1.000,00 Francs par part, soit une valeur globale de 100.000,00 Francs pour la nue-propiété donnée.

Par suite de ladite donation-partage, le capital social était ainsi réparti :

- Monsieur DESPOUYS Henri, 100 parts numérotées de 1 à 100 inclus en USUFRUIT,
- Monsieur DESPOUYS Alain, 100 parts numérotées de 101 à 200 inclus en PLEINE PROPRIETE, et 100 parts numérotées de 1 à 100 inclus en NUE-PROPRIETE,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 200 parts.

5°) Augmentation du capital en date du 28 juin 2002

Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2002, le capital a été augmenté de 52.377,55 euros par voie d'incorporation au capital :

- d'une somme de 30.490,00 euros prélevée sur le poste « Autres réserves, Augmentation du Capital à Réaliser »
- d'une somme de 21.318,93 euros prélevée sur le poste « Réserve Spéciale prévue par l'article 219 I du CGI »
- d'une somme de 568,62 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves »

Mise à jour des statuts le 28 juin 2002 :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2002, les statuts de ladite société ont été mis à jour.

Le capital social est fixé à la somme de 60.000 euros.

Il est divisé en deux cents parts sociales (200) de trois cent euros de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et portant les numéros 1 à 200 inclus :

- A Monsieur Henri DESPOUYS à concurrence de cent parts sociales, en usufruit, numérotées de 1 à 100 inclus
- A Monsieur Alain DESPOUYS à concurrence de cent parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 101 à 200 inclus, et 100 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 100 inclus.

6°) Augmentation du capital en date du 24 juin 2004

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 24 juin 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 900 euros, en numéraire, pour être porté à 60.900 euros par la création de 3 parts nouvelles de 300 euros, émises au prix de 1.500 euros.

Mise à jour des statuts le 24 juin 2004 :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2004, les statuts de ladite société ont été mis à jour.

Le capital social est fixé à la somme de 60.900 euros.

Il est divisé en deux cent trois parts sociales (203) de trois cent euros de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et portant les numéros 1 à 203 inclus :

- A Monsieur Henri DESPOUYS à concurrence de cent parts sociales, en usufruit, numérotées de 1 à 100 inclus
- A Monsieur Alain DESPOUYS à concurrence de cent trois parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 101 à 203 inclus, et 100 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 100 inclus.

AL AD A.D.

AL AD A.D.

7°) Donation d'usufruit en date du 7 août 2006

Aux termes d'un acte reçu par Maître ROBIN-LATOIR, notaire à HAGETMAU, le 7 août 2006,

Monsieur Henri DESPOUYS, Retraité, et Madame Marie Jeanne Germaine LESPIAU, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à HAGETMAU (40700), Route de Labastide,

Nés savoir :

Monsieur DESPOUYS à HAGETMAU (40700) le 22 novembre 1928,

Madame DESPOUYS à CASTAIGNOS SOUSLENS (40700) le 19 septembre 1929,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de HORSARRIEU (40700), le 6 août 1952

Ont procédé à la donation en avancement d'hoirie à leur fils Monsieur Alain DESPOUYS, susnommé, et présomptif héritier à concurrence d'un quart (1/4)

De l'USUFRUIT des CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, de la société dénommée ETABLISSEMENTS DESPOUYS, ci-dessus dénommée, inscrites au nom de Monsieur et Madame DESPOUYS, soit au total 100 parts, mais en usufruit seulement

Cette donation a été effectuée en avancement d'hoirie sous différentes charges et conditions notamment l'interdiction d'aliéner et de nantir les parts.

8°) Augmentation de capital du 5 décembre 2014

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 194.100 euros par voie d'incorporation de la prime d'émission et de réserves, pour être porté à 255.000 euros

Mise à jour des statuts le 5 décembre 2014

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2014, les statuts de ladite société ont été mis à jour.

Le capital social est fixé à la somme de 255.000 euros

Il est divisé en huit cent cinquante parts sociales (850) de trois cent euros de valeur nominale chacune, attribuées à l'associé unique

Monsieur Alain DESPOUYS en proportion de ses droits et portant les numéros 1 à 850

9°) Caractéristiques actuelles de la Société à Responsabilité Limitée « ETABLISSEMENTS DESPOUYS »

- Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN 323 813 287 (N° de gestion 82 B 75);

- Raison sociale: "ETABLISSEMENTS DESPOUYS";

- Forme et capital social : Société à Responsabilité limitée au capital de 255.000,00 EUR;

- Siège social : Route de Labastide 40700 HAGETMAU;

- Gérant: Monsieur Alain DESPOUYS, susnommé,

- Activité exercée: Plâtrerie, carrelage, entretien, réparation directement ou en régie

- Durée de la société: 50 ans, du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 2031.

Aux présentes est demeuré annexé après mention l'extrait Kbis (A1) de la Société à Responsabilité Limitée « ETABLISSEMENTS DESPOUYS », délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONT-DE-MARSAN en date du 7 septembre 2015

AL AD A.D

10°) Volonté de donner à Alexis DESPOUYS l'usufruit temporaire de certaines parts de la SARL

Le DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS, étant encore étudiant et n'ayant pas de ressources suffisantes, le DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS, a décidé de lui laisser provisoirement la disposition pendant SIX (6) ans des revenus de DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) PARTS SOCIALES de la SARL DESPOUYS, sus désigné, soit l'équivalent de 30 % du capital social (850 parts X 30%)

Dans un souci d'équité par rapport aux deux autres enfants de Monsieur Alain DESPOUYS qui ont bénéficié d'autres avantages, cette donation se fera expressément hors part successorale et avec dispense de rapport,

De surcroît, le but de cette donation est d'éviter au donataire de régler un loyer qui aurait au final été acquitté par le donateur au titre de son obligation alimentaire, ce qui justifie le caractère précipitaire de la présente donation temporaire d'usufruit

Il sera donc procédé à la donation de l'USUFRUIT temporaire, pendant la vie du donataire et à son profit et pour une durée limitée expirant au 31 décembre 2021 Des 255 parts de la SARL DESPOUYS, ainsi qu'il est dit ci-après

- DONATION -

Le DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS, ici présent et qui accepte expressément, de :

L'USUFRUIT TEMPORAIRE de :**DESIGNATION**

DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales numérotées de 596 à 850 inclus, soit 30 % des parts de la société dénommée ETABLISSEMENTS DESPOUYS, ci-dessus dénommée, inscrites au nom de Monsieur Alain DESPOUYS,

L'usufruit temporaire de ces parts s'exercera pendant 6 ans soit à partir du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2021

La période de l'usufruit temporaire étant de moins de dix ans, cet usufruit est évalué à 23 % de la pleine propriété (article 669 II du Code Général des impôts), soit 23% de la valeur des 255 des parts de la SARL

La valeur de l'usufruit temporaire est donc fixé à :

30 % de la valeur de la totalité des parts de la société estimée à 750.000 euros, soit 225.000 euros

Ce qui correspondant à une valeur de l'usufruit temporaire de 23% de 225.000, soit 51.750

Ci

51.750,00 EUR

AL AD A.D

EVALUATION

La valeur donnée de l'usufruit temporaire des parts est de CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (51.750 Euros)

Ci **51.750,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite **hors part successorale et avec dispense de rapport** sur la succession du **DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS**

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** Monsieur Alain **DESPOUYS** fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS**, viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE DONNER

Le **DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS** interdit formellement au **DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS** qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION DE NANTIR

Le **DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS** interdit formellement au **DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS**, conserve la nue-propriété des **BIENS** présentement donnés

Cependant, à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2021, Monsieur Alexis DESPOUYS, DONATAIRE, aura la jouissance des parts donnés et percevra les dividendes durant cette période.

L'usufruit temporaire donné s'éteindra :

Soit au terme convenu soit le 31 décembre 2021

Soit au décès de Monsieur Alexis DESPOUYS, donataire, s'il survient avant cette date.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour,

AL AD AD

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR, Monsieur Alain DESPOUYS**, déclare qu'il a trois enfants : le **DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS, Monsieur Kevin DESPOUYS** et Mademoiselle Aurélie DESPOUYS.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfants.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que l'usufruit temporaire donné a une valeur transmise de CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (51.750 Euros)

Abattements :

Le **DONATAIRE** Monsieur Alexis **DESPOUYS** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Monsieur Alexis **DESPOUYS**

PART TAXABLE : 51.750

Abattement légal : 100.000

RESTE TAXABLE : NEANT

**CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES****ETAT DES BIENS DONNES**

Les **DONATEURS** déclarent que les parts données en usufruit temporaires sont libres de tout nantissement ou saisie et que la Société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

CONDITIONS PARTICULIERES**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LES STATUTS OU LES DECISIONS COLLECTIVES**

Le **DONATAIRE, Monsieur Alexis DESPOUYS** s'engage expressément à respecter les statuts tels qu'ils existent actuellement et tels qu'ils pourront ultérieurement être modifiés.

Il s'interdit également toute action contre lesdits statuts ou contre les décisions collectives qui y seraient conformes.

Le **DONATEUR** déclare faire de cette stipulation une condition déterminante à défaut de laquelle il ne consentirait pas à la présente donation.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, Monsieur Alain **DESPOUYS** déclare accepter au nom de la société ci-dessus désignée la donation temporaire d'usufruit de parts sociales qui précède et donner dispense de signification nécessaire.

AL AD AD

MODIFICATION DES STATUTS

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation:

Les statuts de la société établis originairement par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1981 et modifiés les 28 juin 2002 et 24 juin 2004, ne prévoient pas d'agrément ainsi qu'il résulte de l'article 12 | 2° des statuts lequel dispose :

« Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé ».

Capital social:

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000 Euros)

Il est divisé en HUIT CENT CINQUANTE parts sociales (850) de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) de valeur nominale chacune, attribuées à l'associé unique, Monsieur Alain DESPOUYS en proportions de ses droits et portant les numéros 1 à 850 inclus. »

Répartition nouvelle :

Monsieur Alain DESPOUYS

850 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 850 inclus

ETANT ICI INDIQUE que pendant 6 ans, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021, les 255 parts sociales numérotées de 596 à 850 inclus sont grevées d'un usufruit temporaire.

En conséquence, et afin de préserver ses droits à rémunération de l'usufruit des parts, Monsieur Alexis DESPOUYS devra être convoqué aux assemblées générales et pourra participer aux délibérations pendant cette période d'exercice de son usufruit temporaire.

Précision étant ici faite que l'ensemble des associés de la société est à l'instant intervenu pour procéder aux modifications statutaires ci-dessus, et que la participation sera considérée comme assemblée générale régulièrement constituée.

Publication:

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme- condition et opposabilité des mutations:

1) Opposabilité à la société:

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, Monsieur Alain DESPOUYS déclare accepter au nom de la société ci-dessus désignée la donation de parts sociales qui précède et donner dispense de signification nécessaire.

2) Opposabilité aux tiers:

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

AL AD A.D

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par **LE DONATAIRE**, Monsieur Alexis DESPOUYS d'exécuter les conditions de la présente donation temporaire en usufruit, **LE DONATEUR**, Monsieur Alain DESPOUYS aura le droit de faire prononcer la révocation, conformément à la Loi, de la présente donation contre **LE DONATAIRE** défaillant, un mois après un simple commandement d'exécuter resté sans effet.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les donateurs reprendront les biens du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE**, sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**

DECLARATIONS

Le **DONATEUR**, Monsieur Alain DESPOUYS déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

AL AD A.D

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, Monsieur Alain **DESPOUYS** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : ◦
- barre tirée dans des blancs: ◦
- blanc bâtonné : ◦
- ligne entière rayée : ◦
- chiffre rayé nul : ◦
- mot nul : ◦

Paraphes

A.D A.D
 P.L

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.